



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/59
21 avril 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-seizième réunion
Montréal, 26-30 mai 2025
Point 10(c) de l'ordre du jour provisoire¹

**ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DE LA QUESTION DES HFC CONTENUS DANS LES
POLYOLS PREMELANGES IMPORTES DANS LE SECTEUR DE LA MOUSSE DE
POLYURETHANE DANS LES PAYS VISES A L'ARTICLE 5 (DÉCISION 95/88(b))**

Introduction

1. Lors de sa 93^e réunion, le Comité exécutif a demandé au secrétariat de préparer, aux fins d'examen lors de la 95^e réunion, une courte note sur la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses de polyuréthane (PU) dans les pays visés à l'article 5, à partir des pratiques antérieures.

2. À la 95^e réunion, le secrétariat a présenté le document demandé,² qui est également un document contextuel pour cette réunion, proposant d'utiliser 2020–2022 comme années de référence pour tous les pays visés à l'article 5 afin de tenir compte de l'importation et de l'exportation des polyols prémélangés contenant des HFC, et pour le financement des entreprises admissibles utilisant des polyols prémélangés importés contenant des HFC. À l'examen du document, plusieurs membres du Comité exécutif ont indiqué, entre autres, que les pays du groupe 2 auraient des difficultés à collecter des données relatives à la quantité et au type des HFC importés dans les polyols prémélangés pour la période 2020–2022 ou à préparer une liste d'entreprises de mousses de PU fondées avant le 1^{er} janvier 2020 qui utilisaient des systèmes de polyol importés. Un autre sujet d'inquiétude relevé concernait les années de référence proposées, qui excluraient les entreprises du groupe 2 admissibles fondées après 2022, mais avant la date butoir du 1^{er} janvier 2024. Bien que les efforts du secrétariat pour adapter les principes appliqués pour les polyols prémélangés lors de l'élimination progressive des HCFC ont été appréciés, des problèmes potentiels concernant les données pour certains pays ont été relevés. D'autres commentaires comprenaient le soutien de considérations dépendantes du secteur dans l'appendice 8-A des accords, des questions sur l'adéquation des principes de financement pour les polyols prémélangés contenant des HCFC-141b étant donné les changements

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/1

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/88

mondiaux dus à la pandémie de maladie à coronavirus, et une demande de renforcement du document pour tenir compte des difficultés auxquelles font face les parties visées à l'article 5, du groupe 2.

3. Des discussions informelles ont eu lieu en marge de la réunion pour guider le secrétariat au sujet des domaines qui nécessiteraient une analyse approfondie pour permettre la poursuite de l'examen du document. Le Comité exécutif a ensuite demandé au secrétariat de fournir à la 96^e réunion une analyse complémentaire de l'effet de l'utilisation d'autres années de référence que 2020–2022 pour l'importation et l'exportation de polyols prémélangés contenant des HFC pour les pays visés à l'article 5, du groupe 1 et du groupe 2, y compris en ce qui concerne la date butoir pour les entreprises, en gardant à l'esprit les principes mentionnés dans les paragraphes 15 et 16 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/88.

Autres années de référence pour l'importation et l'exportation des polyols prémélangés contenant des HFC

4. Lors de l'examen par le Comité exécutif du financement de l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés utilisés dans le secteur des mousses de PU, comme le HCFC-141b contenu dans les polyols est considéré comme un produit et que ses exportations ne sont pas déduites de la consommation de HCFC du pays, il existait un risque de double financement de l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés dans le pays exportateur et le pays importateur. Afin d'empêcher cela, le référencement de tous les pays sur les mêmes années (2007–2009) a été utilisé comme principe essentiel. Pour les pays importateurs de HCFC-141b dans des polyols prémélangés, la consommation moyenne pendant les années de référence a été ajoutée à leur point de départ, alors qu'il a été demandé aux pays exportateurs de HCFC-141b contenu dans des polyols de déduire les exportations moyennes au cours des mêmes années de leur point de départ.

5. L'une des principales différences entre l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC est la division en deux groupes des pays visés à l'article 5, avec des années de référence pour la consommation et des calendriers de réduction différents. Toutefois, l'utilisation de différentes années de référence pour les importations et les exportations de HFC dans les polyols prémélangés pourrait conduire à un surfinancement ou à un sous-financement potentiel, en particulier dans les cas où un pays du groupe 1 exporte des polyols contenant des HFC vers un pays du groupe 2 ou l'inverse. Le moyen le plus simple et le plus fiable de garantir l'équité entre les pays et d'éviter le double financement des HFC dans les polyols prémélangés est d'utiliser les mêmes années de référence pour tous les pays (qu'ils soient du groupe 1 ou du groupe 2), comme c'est le cas pour le HCFC-141b dans des polyols prémélangés.

6. Un autre principe pris en considération pour sélectionner les années de référence pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés était d'utiliser des années passées plutôt que des années à venir pour éviter l'incitation potentielle à augmenter la consommation si les années de référence étaient établies dans le futur. Pour suivre ce principe pour les HFC, il n'a pas été possible d'utiliser les années de références pour les pays du groupe 2, puisqu'au moins deux de celles-ci (2025 et 2026) sont des années à venir.

7. Pour sélectionner d'autres années de référence que 2020–2022, pour l'importation et l'exportation des polyols prémélangés contenant des HFC pour les pays visés à l'article 5, du groupe 1 et du groupe 2, en respectant toujours les principes de sélection des mêmes années passées pour tous les pays, l'utilisation des années 2022 à 2024 pourrait constituer une référence équitable pour tous les pays, puisque ce sont toutes des années passées et qui comprennent au moins une année de référence pour les pays du groupe 1 et du groupe 2 (2022 et 2024, respectivement).

8. De même, les années de référence révisées de 2022 à 2024 permettront la prise en compte et le financement de toutes les entreprises admissibles et de toute la capacité installée avant le 1^{er} janvier 2020 pour les pays du groupe 1 et avant le 1^{er} janvier 2024 pour les pays du groupe 2, et élimineront l'inquiétude

associée aux années 2020 à 2022 qui ne permettraient pas la prise en compte des entreprises admissibles dans les pays du groupe 2 fondées après 2022 mais avant la date butoir du 1^{er} janvier 2024.

9. C'est pourquoi, l'utilisation des années de référence de 2022 à 2024 semble optimale pour maintenir l'équité entre les pays visés à l'article 5, du groupe 1 et du groupe 2. En conséquence, les principes établis dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/88 ont été maintenus, y compris les mises à jour pertinentes relatives aux années de référence présentées dans les paragraphes 13 et 14 du présent document.

Mise à jour sur l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans les années de référence proposées

10. Au moment de la publication du présent document, seuls quelques pays avaient communiqué les rapports de mise en œuvre du programme de pays (PP) pour 2024. Une analyse des données des programmes de pays pour la période 2022–2023 a révélé que, parmi les 120 pays qui ont soumis des données sur les HFC, 37 ont signalé l'utilisation de HFC dans le secteur des mousses de PU. Sur ce total, 22 pays – appartenant tous au groupe 1 – ont fait part dans le secteur des mousses de PU d'une utilisation de HFC contenus dans des polyols prémélangés importés.

11. Entre 2022 et 2023, l'utilisation moyenne de HFC dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses de PU était de 818,07 tm, ce qui représente moins de 6,5 pour cent de la moyenne de 12 597 tm de l'ensemble des HFC utilisés dans le secteur des mousses de PU au cours de cette même période. Les raisons possibles de la faible proportion de HFC dans les polyols prémélangés importés utilisés par les pays visés à l'article 5 sont la sous-déclaration due au manque de suivi des HFC contenus dans les polyols et le fait que les entreprises de mousse de PU et les entreprises de formulation aidées par le Fonds multilatéral pour éliminer le HCFC-141b pur et contenu dans les polyols prémélangés sont passées directement à des technologies de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète. Bien que la situation dans la plupart des pays du groupe 2 demeure inconnue, elle est probablement identique aux résultats observés dans l'échantillon des 120 pays analysés.

12. La quantité moyenne de HFC exportés dans des polyols prémélangés par les pays visés à l'article 5 pour la période 2022–2023 est de 128,16 tm. La différence entre cette valeur et les importations moyennes de HFC dans les polyols prémélangés par les pays visés à l'article 5 au cours de la même période peut être attribuée aux importations en provenance de pays non visés à l'article 5, aux importations en provenance de pays visés à l'article 5 qui n'ont pas soumis leurs rapports de mise en œuvre du programme de pays ou aux importations en provenance de pays visés à l'article 5 qui ne disposent toujours pas d'un système de suivi des exportations de HFC dans les polyols prémélangés.

Financement relatif à l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés

13. Les principes essentiels suivis par les politiques établies pour financer l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés étaient les suivants : assurer l'élimination effective du HCFC-141b, qu'il soit pur ou prémélangé, en apportant un soutien aux entreprises de mousse de PU admissibles ; soutenir la durabilité de l'élimination par l'adoption de mesures réglementaires appropriées par les pays visés à l'article 5 une fois les projets achevés ; éviter le double financement de l'élimination du HCFC-141b en demandant aux pays exportateurs de déduire leurs exportations de leur point de départ ; et améliorer le suivi des importations et des exportations de HCFC-141b en encourageant les pays visés à l'article 5 à mettre en place des systèmes nationaux de comptabilisation de ces quantités.

14. En prenant en compte ces principes, ainsi que les observations et les informations pertinentes sur les HFC exposées par le secrétariat dans le présent document et le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/88, le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) en ce qui concerne les importations de HFC contenus dans des polyols prémélangés qui n'ont pas été comptabilisées comme consommation au titre de l'article 7, de demander aux pays visés à l'article 5 qui souhaitent demander une assistance pour l'élimination de ces importations :
 - (i) d'inclure à la stratégie globale pour leurs plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali pour les HFC la quantité et le type de HFC importés dans des polyols prémélangés pour les années 2022 à 2024 comme indiqué dans les rapports de mise en œuvre du programme de pays, les pays d'où ils sont importés, et :
 - a. pour les pays du groupe 1, une liste indicative de toutes les entreprises de mousses de polyuréthane (PU) fondées avant le 1^{er} janvier 2020 qui utilisaient des systèmes de polyol importés, y compris la quantité et le type des HFC contenus dedans ;
 - b. pour les pays du groupe 2, une liste indicative de toutes les entreprises de mousses de PU fondées avant le 1^{er} janvier 2024 qui utilisaient des systèmes de polyol importés, y compris la quantité et le type des HFC contenus dedans ;
 - (ii) si le pays dispose déjà d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé, de présenter avec la prochaine demande de tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali les informations indiquées dans le sous-paragraphe a) i) ci-dessus ;
 - (iii) d'inclure également dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ou dans leur prochaine demande de tranche pour les pays disposant d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé, un plan sectoriel pour l'élimination complète de l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, comprenant les coûts et le calendrier de financement, étant entendu que les quantités de HFC contenues dans les polyols prémélangés importés qui n'ont pas été incluses dans la stratégie globale du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ne seront pas admissibles au financement. Dans les cas où le pays décide de ne pas demander de financement pour le plan sectoriel visant à l'élimination complète de l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés en raison de circonstances nationales, le pays pourrait, à titre exceptionnel et au cas par cas, soumettre une demande de financement pour ce plan sectoriel pendant la mise en œuvre de la phase I ou d'une phase future du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, étant entendu que l'admissibilité des entreprises de mousses de PU sera déterminée au moment de la soumission du projet, et que le niveau de financement maximal sera basé sur la quantité de HFC contenus dans les formules de polyols prémélangés importés tels que définis au sous-paragraphe a) i) ci-dessus ;
 - (iv) d'inclure dans le plan sectoriel un engagement du pays à mettre en place, d'ici à ce que la dernière usine de fabrication de mousse soit reconvertie à une technologie sans HFC, des réglementations ou des mesures interdisant l'importation ou l'utilisation de HFC, purs ou contenus dans des polyols prémélangés, dans le secteur des mousses de PU ;
- (b) que le niveau maximal de financement devant être approuvé pour chaque pays visé à l'article 5 pour l'élimination de l'importation de HFC contenus dans des polyols prémélangés sera basé sur la quantité moyenne de HFC contenus dans des polyols prémélangés importés au cours de la période 2022–2024, étant entendu que cette valeur est

distincte du point de départ des réductions durables de la consommation de HFC et sera indiquée séparément du point de départ dans l'accord conclu entre le pays et le Comité exécutif ;

- (c) que les pays visés à l'article 5 qui comptent des entreprises admissibles fabriquant des polyols prémélangés contenant des HFC bénéficieront d'une aide calculée sur la base de la consommation de HFC vendus sur le marché intérieur pour être utilisés par les entreprises de mousses de PU pendant la période 2022–2024, étant entendu que l'exportation de HFC contenus dans des polyols prémélangés au cours de cette même période sera déduite de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HFC au moment de la soumission de leur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
- (d) de demander aux pays visés à l'article 5 qui exportent des HFC dans des polyols prémélangés, d'indiquer leurs exportations pour les années 2022–2024 au moment de la soumission du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, dans leur prochaine demande de tranche pour les pays disposant d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé, ou lors de la demande de financement pour la réduction progressive des HFC qui sont utilisés dans le secteur des mousses de PU ; et
- (e) de demander aux pays visés à l'article 5 qui utilisent des HFC, purs ou contenus dans des polyols prémélangés, dans le secteur des mousses de PU d'envisager de mettre en place un système national d'enregistrement et de suivi des quantités de HFC contenus dans les polyols prémélangés importés ou exportés (s'il y a lieu) afin de soutenir l'interdiction des importations de HFC purs ainsi que de HFC contenus dans des polyols prémélangés, qui sera mise en place une fois toutes les entreprises de mousse reconverties, et de faciliter le suivi de ces entreprises afin d'assurer la pérennité de l'élimination des HFC.